



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181211-2018_177MADTERR-DE

2018 – 177 DELIBERATION RECTIFICATIVE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES TERRAINS RELATIFS A L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AU PROFIT DE LA CDA

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 32

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD, Claire CHATELAIS à Caroline AUDOUIN, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Secrétaire de séance : Caroline AUDOUIN

Date de la convocation : 04 décembre 2018

Date d'affichage : 17 DEC. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et L. 1321-1 à L. 1321-5,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BL du 20 décembre 2017 et notamment l'article 6, 1, 6°) portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° de II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération n°2017-161 du Conseil municipal du 15 novembre 2017 relative au transfert de compétences gens du voyage : approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),



Vu la délibération n°2017-196 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 portant modalités de transfert de la compétence gens du voyage à la CDA,

Vu la décision n°18-233 en date du 22 octobre 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant sur l'approbation du Procès-verbal constatant la mise à disposition au profit de la CDA de Saintes de l'aire de grands passages et des terrains familiaux locatifs propriétés de la Ville de Saintes dans le cadre du transfert de compétence « gens du voyage »,

Considérant que la loi NOTRe, complétée par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, acte le transfert de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » aux EPCI,

Considérant que pour exercer en totalité cette compétence, il convient de constater contradictoirement ses effets sur le transfert des biens,

Conformément au CGCT, les biens affectés à l'exercice de cette compétence sont transférés à la Communauté d'Agglomération par voie de mise à disposition,

Considérant qu'en l'espèce, les principaux biens identifiés dans ce cadre, sont :

- L'aire de grands passages : située, chemin d'Artenac (Diconche) à Saintes
- Les terrains familiaux locatifs : route de Varzay à Saintes

Considérant l'avis de la Commission « Gérer » du jeudi 29 novembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des modalités de ce transfert indiquées ci-avant.
- Sur l'approbation des termes du procès-verbal ci-joint et l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de le signer ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

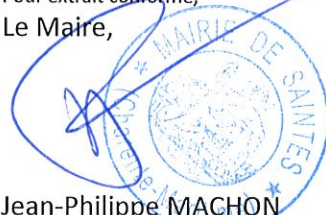
Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROCES VERBAL

Constatant la mise à disposition des terrains relatifs à l'accueil des gens du voyage au profit de la Communauté d'Agglomération de Saintes

Entre

La Commune de Saintes, représentée par Monsieur Jean-Philippe MACHON, Maire, dûment habilité aux fins de signature du présent procès-verbal, conformément à la délibération n° du Conseil municipal en date du transmise en Sous-Préfecture le .

Et

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Président dûment habilité aux fins de signature du présent procès-verbal, conformément à la décision n° 18-233 du Président en date du 22/10/2018 transmise en Sous-Préfecture le 25/10/2018,

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération et plus particulièrement de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » et en application de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit, à la date du transfert de la compétence, pour la gestion de l'aire de grands passages et des terrains familiaux.

Ce transfert a donné lieu à évaluation par la CLECT, le 25 septembre 2017. Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de Saintes et la Communauté d'Agglomération, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Par le présent procès-verbal, la Commune de Saintes met à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Saintes, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés à la gestion des terrains familiaux locatifs et de l'aire de grands passages des gens du voyage. Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2- Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de (Cf. également plans en annexe 1)) :

- L'aire de Grands Passages : situé chemin d'Artenac (Diconche) à Saintes

Références cadastrales: AR 911

- Les terrains familiaux locatifs : route de Varzay à Saintes

Références cadastrales: parcelles ZY 55,72,80,81,82,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93 et 94

Dans sa globalité le terrain est bordé :

- Au Nord, par la route départementale 235 (route de Varzay)
- Au Sud, par un chemin rural, rue des Pibias
- A l'Ouest, par un champ cultivé,
- A l'est, par un champ en jachère.

Les lampadaires et les réseaux électriques, d'eau et d'assainissement dont bassins de rétention ainsi que la voirie ne sont pas transférés.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'Agglomération de Saintes, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté d'Agglomération laisse une servitude de passage à la commune de Saintes afin d'assurer la maintenance des réseaux sur les terrains relatifs à l'accueil des gens du voyage (eau, électricité, etc.) sur les parcelles ZY 72,80,81,85,86,87,88,90,91,92 et 93.

Article 4 - Contrats en cours

La Communauté d'Agglomération se substitue dans les droits et obligations de la Commune de Saintes en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La Commune de Saintes constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune de Saintes retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non-budgétaire (Cf. annexe 2).

Fait à Saintes, le **31 OCT. 2018**

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,


Jean-Claude CLASSIQUE



Pour la Commune de Saintes
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181211-2018_177MADTERR-DE

Commune :
SAINTES (415)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 5058_T
Document vérifié et numéroté le 02/01/2018
APGC Saintes
Par Fabienne DEVAUTOUR
Géomètre principale
Signé

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV

17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgiip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les Indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou d'aménagement, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées

au dos de la présente 6463.

A , le

Section : ZY
Feuille(s) : 000 ZY 01
Qualité du plan : P5 ou CP (40 cm)

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/01/2018
Support numérique : -----

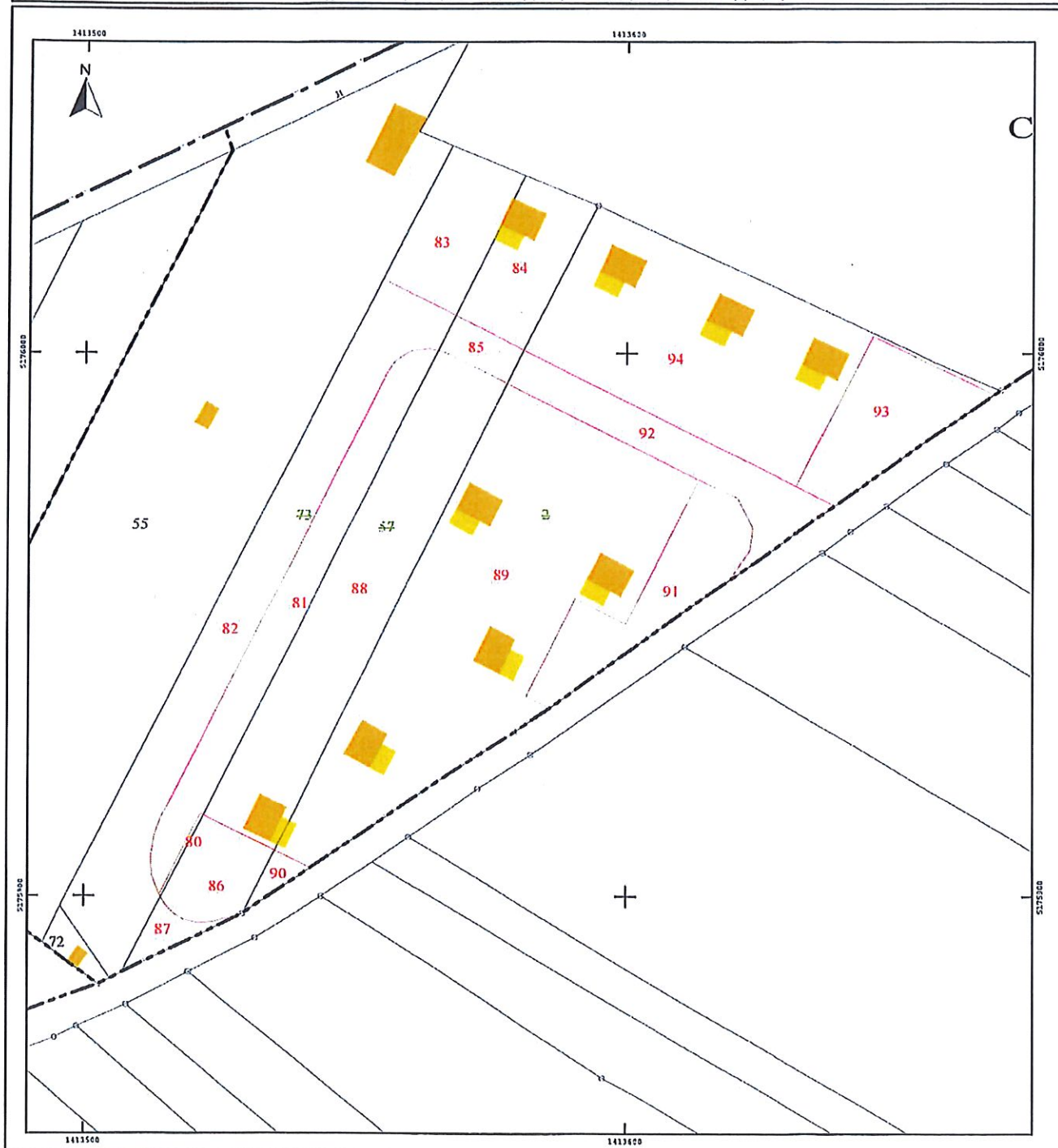
D'après le document d'arpentage
dressé
Par M GUILLEMET (2)

Réf. : 1171081
Le 17/11/2017

Document vérifié et numéroté le 02/01/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un copiage (plan tiré par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...).



Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181211-2018_177MADTERR-DE

Commune :
SAINTES (415)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 6057_X
Document vérifié et numéroté le 02/01/2018
APTGC Saintes
Par Fabienne DEVAUTOUR
Géomètre principale
Signé

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV

17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les Indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclaront avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

_____, le _____

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/01/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par M GUILLEMET (2)

Réf. : 1171081

Le 08/11/2017

Document vérifié et numéroté le 02/01/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de réco à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titré du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire (si ce dernier est propriétaire foncier, moult, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).

